

IAA – Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES
BP 5
35500 VITRE

Références : 2022-04077
Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre d'un signalement de pollution du plan d'eau de La Valière à Vitré par le syndicat Eaux et Vilaine le 17 novembre 2022, afin de déterminer l'origine potentielle de cette pollution qui a été constatée le mercredi 16 novembre 2022 par des riverains. Des écoulements blanchâtres découverts au plan d'eau de La Valière émanent d'une buse d'eaux pluviales débouchant dans le plan d'eau et destinée à la collecte des eaux du bassin d'orage de la Société Laitière de Vitré et celles du bassin d'orage communal attenant à l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société produit 1250 tonnes de produits finis par jour.

La société relève également du régime de l'Enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, qui a eu lieu 6 jours après le premier signalement, il est constaté que la pollution est avérée avec présence d'écoulements grisâtres flottants sur le plan d'eau de La Valière en contrebas du pont qui le surplombe, sur une faible surface près de la berge, et sans odeur particulière.

Les constats et les informations fournies lors du contrôle ne permettent pas, à ce niveau, d'établir la responsabilité de la Société Laitière de Vitré dans la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :**- Signalement d'une pollution du plan d'eau de La Valière à Vitré :**

Un signalement de pollution du plan d'eau de La Valière a été effectué auprès de l'association de pêche locale le mercredi 16 novembre 2022 au matin par des riverains. L'information a été transmise au syndicat Eaux et Vilaine et à la DDPP 35, ainsi qu'à la Société Laitière de Vitré le vendredi 18 novembre 2022. Le signalement fait mention d'écoulements blanchâtres odorants en sortie d'une buse d'eaux pluviales sur le plan d'eau de La Valière, et sous le pont en contrebas à la surface de l'eau.

Lors du contrôle sur site, soit 6 jours après le signalement, on note une pollution avérée avec présence d'écoulements grisâtres stagnant sur quelques mètres carrés en surface au bord de la berge du plan d'eau de La Valière, juste en contrebas du pont. Aucune odeur anormale n'est détectée.

- Collecte des eaux pluviales et bassin d'orage de l'entreprise Société Laitière de Vitré (voir observations) :

Lors du contrôle, le bassin d'orage de l'entreprise est quasiment rempli d'eau dont la coloration grisâtre révèle une certaine turbidité. L'exploitant nous informe que la vanne de sortie du bassin aurait été fermée le mardi 15 novembre 2022 au soir, suite au constat, visuel et par sonde, de forte turbidité des eaux, et que la fermeture a été enregistrée sur le carnet de bord de gestion du bassin (registre non consulté ce jour). Cette turbidité serait liée à la présence de terre issue de travaux de curage des fossés aux abords du bassin d'orage communal, terre qui aurait été entraînée par des pluies conséquentes. Depuis cette date et jusqu'à ce jour, toutes les eaux du bassin d'orage de l'entreprise seraient traitées avant rejet.

Selon les dires de l'exploitant, aucun incident de production ayant pu entraîner une perte de produits dans les réseaux d'eaux pluviales de l'entreprise n'a été enregistré dans la période concernée par la potentielle pollution des eaux.

- Bassin d'orage communal :

Lors du contrôle sur site, il est constaté que le bassin d'orage municipal est visuellement à sec, qu'il est enherbé sur toute sa surface, que les herbes sont hautes et ne semblent pas avoir été versées par des pluies récentes, et qu'il n'y a pas de traces visibles de dépôt de terre au sol. Les fossés sont également à sec.

Observations :

Selon les informations fournies lors du contrôle, l'ensemble des eaux pluviales de l'entreprise (vu plans en cours de mise à jour) sont collectées par une canalisation principale et des réseaux secondaires dirigés vers un bassin d'orage en géomembrane de 1200 m³, situé en contrebas du site, et muni d'une vanne de sortie fermée en permanence. Une sonde de turbidité et un pH-mètre permettent de mesurer en continu les valeurs de ces paramètres. En fonction des résultats, les eaux pluviales sont soit rejetées vers le milieu récepteur après constat visuel de conformité et ouverture manuelle de la vanne par le gardien de la station, soit transférées vers la station d'épuration de l'entreprise pour traitement avant rejet.

La canalisation principale d'eaux pluviales de la Société Laitière de Vitré collecte également les eaux pluviales d'un bassin d'orage communal attenant à l'entreprise (convention historique). Lors de leur évacuation après le bassin d'orage de l'entreprise, l'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers un fossé aérien puis dans une canalisation souterraine de quelques centaines de mètres débouchant par une buse au plan d'eau de La Valière à Vitré.

Suite au contrôle, la Société Laitière de Vitré devra fournir, dans le délai d'observations qui lui est imparti :

- un plan à jour de ses réseaux d'eaux,
- un échancier de programmation du diagnostic de ses réseaux d'eaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire